



Approuvé

Mis en ligne le 10 avril 2025

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 FÉVRIER 2025

Monsieur Patrick BARRAUX ouvre la séance à 19H30

Lieu : Salle d'Honneur (Mairie)

Nombre de conseillers en exercice : 23

Quorum : 12 conseillers

Étaient présents 17 Conseillers municipaux :

Mesdames et Messieurs Mesdames et Messieurs BARRAUX, LABBE Céline, LOHIER Jean-Guy, FAREY Évelyne, HEUX Claudine, BOUAN François, RUBÉ Alain, BEAUDUCCEL Fabrice, CHEVALIER Thomas, DELAMARRE Patricia, REBILLARD Dominique, COTTEBRUNE Yves, SAMSON Noël, SAMSON Valérie, CHANTEREAU Vanessa, LONCLE Marie-Pierre, FOREST Éric (jusqu'à 19h55)

3 Conseillers municipaux étaient excusés et représentés :

Monsieur FANOUILLE Pascal (pouvoir donné à Monsieur LOHIER Jean-Guy)
Madame LEBIS Nathalie (pouvoir donné à Mme HEUX Claudine)
Monsieur NEVOT Gilles (pouvoir donné à Monsieur BOUAN François)
Monsieur DUROT Françoise (pouvoir donné à Mme FAREY Évelyne)

1 Conseiller municipal était excusé :

Madame SEGUIN Anne-Cécile, Messieurs SAIGET et FOREST (à partir de 19h55)

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal s'entend pour désigner M. Éric FOREST, remplacé par Mme Céline LABBÉ à partir de 19h55

ORDRE DU JOUR

⇒ VIE ASSOCIATIVE / SOLIDARITÉ

1. APE école maternelle publique – subvention exceptionnelle
2. Plancoët Canoë- Kayak – subvention exceptionnelle
3. Don à la commune de Boueni après le passage du cyclone Chido

⇒ AFFAIRES SCOLAIRES

4. Collège Chateaubriand – Mesures de responsabilisation - Convention

⇒ FINANCES COMMUNALES

5. BP 2025 – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement
6. Prélèvements sur le produit de la taxe d'habitation – demande de versement par Dinan Agglomération
7. Ouverture d'un compte à terme – Délégation du Conseil municipal au Maire en matière de financement

⇒ PATRIMOINE COMMUNAL

8. Camping Les Vergers – Bail emphytéotique – Acte rectificatif
9. Acquisition / Cession de Minibus – demande subvention investissement 50 au CCAS
10. Occupation du domaine public – Redevance réseau de gaz
11. Occupation provisoire du domaine public – Redevance travaux réseau gaz

⇒ AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

12. 8-10/12 rue des Quais – EPFB – Résiliation convention opérationnelle
13. SDE 22 – Fonds Vert – Rénovation de 20 lanternes d'éclairage public de plus de 35 ans
14. SDE 22 – Fonds Vert – Rénovation de 9 lanternes d'éclairage public de plus de 25 ans
15. SDE 22 – Rénovation de 11 lanternes vétustes d'éclairage public

⇒ **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner

Information au Conseil d'une décision du Maire en matière budgétaire

01-2025 – ATTRIBUTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'APE

(Rapporteur : Mme LABBÉ)

Le conseil municipal est informé d'une demande de subvention exceptionnelle formulée par l'APE des écoles publiques de Plancoët.

Sur cette demande, l'APE fait part de deux grands projets pour l'école maternelle, à l'initiative de Mme Butin. En effet, un projet autour de la parentalité a été entamé, qui englobe plusieurs thèmes et plusieurs rencontres avec les parents et un second projet concerne l'école dehors.

Ces projets nécessitent un investissement en matériel, aussi l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association APE,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision seront inscrits au BP 2025 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Débats :

Mme FAREY fait remarquer, en ce qui concerne les le projet d'école dehors, qu'il ne serait pas anormal que les parents contribuent à l'équipement de leurs enfants.

M. le Maire approuve et constate que de plus en plus enseignants et collectivité se substituent aux parents dans les initiatives visant à accompagner l'enfant dans les conditions, notamment matérielles, de son épanouissement scolaire. Il souligne également que l'école de l'Arguenon a fait cette année face à un risque de fermeture de classe, et qu'après rencontre de l'inspectrice de l'éducation nationale et de la Sous-Préfète avec Mme LABBÉ, adjointe aux affaires scolaires. La municipalité tient à ce rôle d'encouragement par rapport aux initiatives pédagogiques qui peuvent favoriser le rétablissement d'une dynamique positive par rapport aux effectifs de l'établissement.

02-2025 – ATTRIBUTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PLANCOET CANOE-KAYAK

(Rapporteur : M. le Maire)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande de subvention exceptionnelle de l'association Plancoët Canoë-Kayak.

Cette association d'une cinquantaine de licenciés souhaite renouveler ses équipements vestimentaires. Le flochage du blason de la commune sera apposé sur les tenues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix POUR (M. BEAUDUCEL Fabrice ne prenant pas part aux votes), décide de :

- **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1000 € à l'association Plancoët Canoë-Kayak,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision seront inscrits au BP 2025 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

03-2025 – DON A LA COMMUNE DE BOUENI À LA SUITE DU PASSAGE DU CYCLONE CHIDO A MAYOTTE

(Rapporteur : M le Maire)

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles sont catastrophiques et durables.

L'association des maires de France (AMF) appelle à la solidarité nationale en mettant en place un dispositif de soutien et un appel au don.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'une équipe de football les Jumeaux de Mzouazia de la commune de Bouéni située dans le département de Mayotte était présent à Plancoët lors de la coupe de France en 2021. A cette occasion Monsieur le Maire avait rencontré et échangé avec le maire de cette commune. Ayant eu des nouvelles sur leur situation à la suite du passage du cyclone Chido et pour contribuer à l'appel au soutien de l'AMF, Monsieur le Maire propose de verser ce don directement à la commune de Bouéni afin de manifester pleinement la solidarité des plancoëtiens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **ATTRIBUER** un don de 2000 € à la commune de Bouéni,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision seront inscrits au BP 2025,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

04-2025 – COLLÈGE CHATEAUBRIAND DE PLANCOËT – MESURES DE RESPONSABILISATION D'UN ÉLÈVE SANCTIONNÉ - CONVENTION

(Rapporteur : Mme Claudine HEUX)

Le Conseil municipal est informé de la proposition faite par Mme la Principale au nom du Conseil d'administration du Collège d'un partenariat entre l'établissement et la commune, portant sur un dispositif de responsabilisation à destination d'élèves qui feraient l'objet de sanction dans le cadre scolaire.

Alternative à l'exclusion, la mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, et ceci à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Les conditions de la mise en place de ce dispositif sont formalisées dans le projet de convention qui est proposé à l'adoption du Conseil municipal.

Par la suite, préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document spécifique à la situation détermine les modalités d'exécution de la mesure (objectifs de la mesure, service et agent chargé de l'accueil, activités à réaliser, horaires, etc.)

Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **VALIDER** le partenariat entre la commune de Plancoët et le collège Chateaubriand relatif à la instauration de mesures de responsabilisation applicable par l'établissement à un élève sanctionné ;
- **ADOPTER** la convention telle qu'annexée à la présente délibération et établissant les modalités de ces mesures de responsabilisation ;
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente décision.

Débats :

M. le Maire précise que cet outil représente une approche responsabilisante d'une mesure disciplinaire afin de favoriser la prise de conscience de l'élève qui en fera l'objet. Il précise également que ce dispositif n'a pas vocation à être appliqué de façon systématique ou bien en substitution des mesures habituelles (heures de colle par exemple) et qu'il fera l'objet d'une convention que chaque partie devra accepter, au cas par cas et en tenant compte des capacités d'accueil de la commune au moment opportun.

05-2025 – BUDGET PRINCIPAL 2025 – AUTORISATION ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(Rapporteur : M. le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que seuls sont repris en Restes à Réaliser sur 2025 les dépenses et les recettes engagées en 2024 mais non mandatées en 2024. Les restes à réaliser ne sont pas calculés par la soustraction entre les prévisions et les réalisations, ce sont les engagements signés mais non mandatés. Ces restes à réaliser ne permettent donc pas d'engager de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025.

De ce fait, il y a lieu d'avoir recours aux mesures conservatoires en début d'année pour continuer à travailler jusqu'au vote des budgets.

Monsieur le Maire informe qu'en vertu de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, il peut être autorisé par le conseil municipal, jusqu'à l'adoption du budget avant le 15 avril 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette), et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme (crédits de reports).

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits. Les crédits ci-dessous devront être inscrits au budget lors de son adoption. Ces mesures conservatoires sont délibérées au niveau de vote en investissement, soit à l'opération.

N° Opération	BUDGET GÉNÉRAL Intitulé de l'opération ou du chapitre	Budget 2024 (BP + DM)	25 % du BP 2024	Autorisation 1er trim. 2025
409	Petite Ville de Demain	174 596,00 €	43 649,00 €	43 649,00 €
414	Matériel	50 912,70 €	12 728,17 €	12 728,17 €
415	Bâtiments	358 155,08 €	89 538,77 €	89 538,77 €
417	Voirie et réseaux	308 855,92 €	77 213,98 €	77 213,98 €
TOTAL				223 129,92 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **AUTORISER**, M. le Maire à engager et à mandater les crédits tels que présentés ci-dessus à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'à l'adoption des budgets 2025

06-2025 – PRÉLÈVEMENTS DDFIP SUR COMPENSATION PRODUITS TAXE D'HABITATION – PACTE FISCAL ET FINANCIER – DEMANDE DE VERSEMENT A DINAN AGGLOMÉRATION

(Rapporteur : M. le Maire)

Lors de la création en 2017 de Dinan Agglomération, d'une part l'ensemble des communes se sont engagées afin d'obtenir une neutralisation fiscale au bénéfice de leurs administrés, et d'autre part Dinan Agglomération s'est engagée pour une neutralisation financière. Le taux cible du taux de taxe d'habitation étant d'arriver à 14,37 %.

Pour ce qui concerne la commune de Plancoët, l'intégration fiscale (donc la hausse de la fiscalité) s'est faite de manière progressive, sur trois années (2017-2018-2019).

Par ailleurs, et indépendamment de l'accord politique entre les communes et le future EPCI Dinan Agglomération, la suppression de la taxe d'habitation a entraîné un mécanisme de compensation des recettes publiques des collectivités par l'Etat sur la base du taux de taxe d'habitation voté en 2017.

Or dans ce contexte de suppression de la TH, la loi de finances 2020 a institué un prélèvement des avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse de taxe d'habitation entre 2017 et 2019.

Sachant que l'augmentation du taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'est faite dans un objectif clair de neutralité fiscale au sein du futur EPCI, la commune de Plancoët considère donc que les prélèvements dont elle a été l'objet par la DDFIP en août 2023 d'un montant de 56 878 € contreviennent à l'engagement de Dinan Agglomération d'une neutralité financière dans la création de l'EPCI, tel qu'il avait été pris dans le pacte fiscal et financier.

Aujourd'hui Dinan Agglomération propose deux modes de résolution aux 16 communes concernés par ces prélèvements imprévus et contrevenant au principe de neutralité financière que lequel Dinan Agglomération s'était engagée dans le pacte fiscal et financier passé avec les communes lors de sa création :

1. Engager un recours collectif à l'encontre de l'Etat ;
2. Versement des sommes par Dinan Agglomération aux 16 communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **DEMANDER** à Dinan Agglomération le versement de la somme de 56 878 € à la commune de Plancoët, considérant qu'un recours collectif serait long, coûteux, et ne présente aucune garantie de succès dans la mesure où la DDFIP a appliqué les dispositions prévues par la loi lorsqu'elle a procédé aux prélèvements ;
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente décision.

07-2025 – OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME POUR DÉPOSER LES FONDS ISSUS DE LA CESSION D'UN BIEN A HAUTEUR DE 245 000 € POUR UNE DURÉE DE X MOIS– DÉLÉGATION AU MAIRE EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Il est rappelé au Conseil municipal que les collectivités territoriales sont soumises, comme toute personne morale de droit public, à l'obligation de dépôt des fonds sur un compte tenu par un comptable public. Cette règle, qui a été posée pour la première fois par un décret impérial en date du 27 février 1811, a été rappelée pour la dernière fois par la loi organique du 1^{er} août 2001.

Une seconde règle s'applique en matière de fonds publics : celle de la non-rémunération des excédents déposés (interdiction de principe d'effectuer des placements financiers avec des fonds publics).

Ces deux règles sont notamment la contrepartie de deux services rendus par l'Etat aux collectivités territoriales :

- Le calcul et le recouvrement des taxes locales pour leur compte ;
- Le versement par avances (c'est-à-dire avant que les fonds n'aient été collectés) sous forme de douzième mensuel.

Néanmoins, à ces principes il existe des exceptions prévues à l'article L. 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et détaillées dans la circulaire NOR/ECO/R04/60116/C du 22 septembre 2004.

En l'espèce, les fonds qui correspondent à des excédents temporaires de trésorerie, et dont l'origine est fixée par les textes mentionnés ci-dessus, notamment les fonds issus de l'aliénation du patrimoine de la collectivité (produits de cession), peuvent faire l'objet de placement sur des produits dont la liste est également fixée dans les textes mentionnés ci-dessus.

Ces fonds peuvent notamment faire l'objet d'un dépôt sur un compte à terme ouvert auprès de l'État.

Ce type de compte garantissant le montant du dépôt placé, rémunère ce dernier pour une durée maximale de 12 mois à hauteur d'un taux nominal fixé et garanti au moment du placement.

Le retrait anticipé des fonds est autorisé, sans aucune indemnité ou pénalité à la charge de la commune, mais doit alors porter sur la totalité de la somme déposée. Par ailleurs, dans ce cas de figure, la collectivité reste rémunérée sur la durée effective du placement (au taux correspondant à la durée de maturité réelle du placement).

Aujourd'hui la commune dispose dans sa trésorerie de 243 000 € d'excédents issus de produits de cessions foncières et qui n'ont pas encore été utilisés pour financer ses investissements.

Origine des fonds	Montant cumulé	Observations
aliénation d'éléments du patrimoine	12 500.00 €	Cession foncière (AB857 / AB 858)
aliénation d'éléments du patrimoine	12 500.00 €	Cession foncière (AB813 / AB 856)
aliénation d'éléments du patrimoine	16 925.00 €	Cession foncière (ZC197 / ZC 400)
aliénation d'éléments du patrimoine	82 000.00 €	Cession foncière (AB860 / AB 862)
aliénation d'éléments du patrimoine	48 000.00 €	Cession foncière (AB769)
aliénation d'éléments du patrimoine	72 000.00 €	Cession foncière (AB770 / AB 772 / AB 773)
TOTAL	243 925.00 €	

Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L2122-22 la possibilité pour le Conseil municipal, de déléguer un certain nombre de pouvoirs (listés de manière limitative) au Maire, et notamment celui de pouvoir contracter les emprunts nécessaires au financement des investissements communaux, ainsi que celui de pouvoir déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'accorder la délégation de ces compétences à M. le Maire, ceci afin de permettre plus de souplesse dans la gestion et l'optimisation de la trésorerie de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **PROCÉDER** à l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'État, pour placer les fonds issus des cessions foncières mentionnées dans l'exposé des motifs de la présente délibération, et selon les caractéristiques suivantes :
 - *Montant du placement : 243 000 €*
 - *Durée du placement : douze mois*
 - *Date d'ouverture : le jour suivant l'adoption de la présente délibération ;*

- **CHARGER** M. le Maire, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2122-22 alinéa 3, de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- **CHARGER** M. le Directeur Général des Services de la commune de Plancoët ainsi que M. le Responsable du Service de Gestion Comptable de Dinan, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à M. le Préfet des Côtes-d'Armor, affichée et publiée ;

- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

08-2025 – CAMPING LES VERGERS – BAIL EMPHYTÉOTIQUE – ACTE RECTIFICATIF

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Il est rappelé au Conseil municipal que par délibération n° 14-2021 en date du 26 janvier 2021, il a été décidé de conclure un bail emphytéotique d'une durée de quarante ans entre la commune et un gestionnaire privé d'hôtellerie de plein air, en l'occurrence M. Olivier CHARTIER et Mme NATHALIE AUSSIBAL.

Ce bail emphytéotique a fait l'objet d'un acte notarié signé par les parties en date du 11 avril 2024.

Or dans l'intervalle nécessaire à la formalisation dudit acte, la forme juridique des gestionnaires du camping a évolué, et ceux-ci agissent désormais en tant que représentants de la société à responsabilité limitée LES VERGERS.

Il convient dès lors de rectifier l'acte susmentionné, afin que la personnalité juridique assurant la gestion du camping soit la même que celle bénéficiant du bail.

Par ailleurs, afin de permettre à la SARL LES VERGERS de collecter la TVA appliquée sur la redevance de 6 000 € prévue dans le bail, il convient de préciser que le montant de cette dernière s'entend hors taxe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **CONCLURE** le bail emphytéotique ayant pour objet les installations de camping « Les Vergers », composé des parcelles cadastrales AH134 / AH230 / AH649 / AH652, avec la SARL LES VERGERS (société immatriculée au registre du commerce de Saint-Malo – SIREN 897 516 183), dont les représentants sont M. Olivier CHARTIER et Mme Natacha AUSSIBAL ;
- **PRÉCISER** que la redevance annuelle de 6 000 € prévue audit bail s'entend hors taxe ;
- **PRÉCISER** que la commune prendra à sa charge les frais inhérents à cet acte rectificatif ;
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente décision.

09-2025 – ACQUISITION ET VENTE DE MINIBUS – DEMANDE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU CCAS

(Rapporteur : M. le Maire)

Le Conseil municipal est informé de l'état de vétusté de l'un des deux minibus communaux, dont l'usage est affecté en partie aux associations sportives plancoëtines dans le cadre de leurs déplacements et également au CCAS de la commune

En effet à la suite de nombreuses réparations intervenues au cours des 18 derniers mois, le minibus A, de marque FIAT (modèle DUCATO) et immatriculé FU-676-VU, ne présente plus de garanties de fonctionnement suffisantes et est actuellement à l'arrêt.

Aujourd'hui, une opportunité d'achat d'un minibus de taille équivalente, de marque RENAULT (modèle Traffic) et immatriculé EY-732-MP (année 2018 – 87 000 km) se présente.

Par ailleurs, dans la mesure où ce véhicule servira également au CCAS de Plancoët dans le cadre de ses activités habituelles de déplacements de ses usagers, il convient de le faire participer financièrement à part égale à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **PROCÉDER** à l'acquisition par la commune d'un véhicule de type minibus, de marque RENAULT (modèle Traffic), immatriculé EY-732-MP, pour un montant de 22 000 € TTC auprès du garage automobile L'Atelier de Samuel sis au 6 La Maison Neuve 22130 Saint-Lormel;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires à ladite acquisition seront inscrits au BP 2025
- **PROCÉDER** à la cession du véhicule de type minibus, de marque FIAT (modèle DUCATO) immatriculé FU-676-VU, pour un montant de 5 000 € au profit du garage automobile Plancoët Automobile », sis 4 allée du Bois Rolland 22130 Plancoët ;
- **SOLLICITER** auprès du CCAS de Plancoët le versement d'une subvention d'équipement de 11 000 € au profit de la commune, ceci dans le cadre de l'acquisition du nouveau minibus mentionné ci-dessus ;
- **AUTORISER** M. le maire ou son représentant désigné à cet effet, à prendre toute décision nécessaire, ainsi qu'à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

10-2025 – MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

(Rapporteur : M. Noël SAMSON)

Il est exposé au Conseil municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Il est donné connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Afin de garantir dans le temps l'application de cette redevance, il est proposé au Conseil d'en fixer le taux au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), et d'en fixer le montant selon les éléments de calcul suivants :

$$\text{RODP} = L \times 0,035\text{€} + 100$$

Où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales.

Et que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **ADOPTER** les propositions telles que précisées dans l'exposé des motifs de la présente délibération concernant la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz ;
- **PRÉCISER** que les conditions de calcul de la présente RODP en matière de distribution de gaz sont applicables à compter de l'adoption de la présente délibération et tant qu'elles ne font pas l'objet de modification par une nouvelle délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente décision.

Débats :

M. le Maire réexplique le principe de cette redevance qui consiste pour la commune à se faire indemniser la mise à disposition de son domaine public au concessionnaire qui y exploite un réseau pour acheminer son produit, soit dans le cas présent le gaz par GRDF.

11-2025 –MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX DE GAZ

(Rapporteur : M. Noël SAMSON)

Le Conseil municipal est informé du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Afin de garantir dans le temps l'application de cette redevance, il est proposé au Conseil d'en fixer le montant au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$\text{Montant de la redevance PR}' = 0,70 \text{ €} \times L$$

Où :

- PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **ADOPTER** les propositions telles que précisées dans l'exposé des motifs de la présente délibération concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz ;

- **PRÉCISER** que les conditions de calcul de la présente ROPDP en matière de distribution de gaz sont applicables à compter de l'adoption de la présente délibération et tant qu'elles ne font pas l'objet de modification par une nouvelle délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente décision.

12-2025 – 8-10-12 RUE DES QUAIS – ACTIONS FONCIÈRES – RÉSILIATION CONVENTION OPÉRATIONNELLE AVEC L'EPFB

(Rapporteur : M. le Maire)

Il est rappelé au Conseil municipal l'historique du projet de la commune d'étudier la possibilité de réhabiliter un ensemble immobilier dégradé situé Rue des Quais.

Dans le cadre de cette opération, la Collectivité avait confié à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) une mission d'actions foncières ayant fait l'objet d'une convention opérationnelle signée le 21 juillet 2022 par suite de la délibération n° 50-2022 en date du 29 juin 2022.

Compte-tenu du zonage N sur cette partie du centre-ville, l'EPF Bretagne n'a pas pu acquérir le bien objet de la convention par préemption, lequel a finalement été depuis vendu à un investisseur. Par conséquent, la Collectivité souhaite résilier la convention opérationnelle d'actions foncières signée avec l'EPF Bretagne le 21 juillet 2022.

Il est rappelé que conformément aux termes de ladite convention, la collectivité était susceptible de rembourser à l'EPFB des dépenses refacturables engagées par l'établissement à l'occasion de l'application de la convention. En l'occurrence, le faible montant des dépenses engagées par l'EPFB ne donnera lieu à refacturation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre la commune de PLANCOET et l'EPF Bretagne le 21 juillet 2022, notamment son article 2.2 qui prévoit la possibilité de la résilier,

Considérant le souhait de la Collectivité de renoncer à faire appel à l'EPF Bretagne pour acquérir les emprises foncières nécessaires au projet tel que prévu dans la convention précitée,

- **RÉSILIER** la convention opérationnelle d'actions foncières signée entre la Collectivité et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne le 21 juillet 2022 ;
- **PRENDRE ACTE** que la commune n'est redevable d'aucun frais refacturable par l'EPFB au titre de ladite convention ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires ainsi qu'à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13-2025 – SDE22 – FONDS VERT – RÉNOVATION DE 20 LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE PLUS DE 35 ANS

(Rapporteur : M. SAMSON)

Dans le cadre du programme Fonds Vert, l'État souhaite orienter des financements pour accélérer la sobriété énergétique et la modernisation des infrastructures.

En accord avec la Préfecture des Côtes d'Armor et la DDTM22, c'est le SDE22 qui est porteur des projets en tant que maître d'ouvrage de l'éclairage public au bénéfice des collectivités costarmoricaines. Le SDE22 a donc déposé une demande globale, retenue par le Préfet des Côtes d'Armor, qui cible près de 5 000 points lumineux vétustes et énergivores.

A ce titre, le SDE22 a précisé les modalités financières spécifiques suivantes :

Par le biais du Fonds Vert, les communes concernées par la rénovation de ces points lumineux vétustes disposent d'une aide de 15% du coût HT de la rénovation en plus du financement habituel par le SDE22 (30 à 35 % du prix HT), sur les ouvrages éligibles.

Ces financements conjugués représentent donc environ la moitié du coût global de cette rénovation qui vise à proposer des lanternes à LED fiables et durables à prix négociés, plus respectueuses de l'environnement, moins énergivores et nécessitant moins d'entretien.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** le projet d'éclairage public de la rénovation de vingt foyers pollution lumineuse dans diverses adresses de la commune, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, pour un montant estimatif de 15 552 € TTC concernant la commune de Plancoët (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) et s'inscrivant dans le programme Fonds Vert.
- **PRÉCISER** que la commune de Plancoët ayant transféré la compétence éclairage public au SDE22, celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 6 960 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.
- **PRÉCISER** que ce reste à charge communal de 6 960 € concerne le remplacement des 20 lanternes de plus de 35 ans encore présentes sur le territoire communal ;
- **PRÉCISER** que les montants mentionnés ci-dessus sont transmis à titre indicatif et que le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux. Par ailleurs, les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci.
- **AUTORISER M.** le maire ou son représentant désigné à cet effet, à prendre toute décision nécessaire, ainsi qu'à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

M. BEAUDUCEL demande si, au-delà de l'objet de la présente délibération, il est envisagé une évolution du système de pilotage du réseau d'éclairage public permettant par exemple d'optimiser les détections allumages/extinction des candélabres plus fins.

M. SAMSON répond qu'en l'espèce, le programme d'où découle la présente délibération ne concerne pas que Plancoët, est concentré sur les rénovations de lanternes très vétustes sans retoucher le système d'allumage des boucles sur lesquels les candélabres concernés se situent. Il précise également que le SDE reste le maître d'ouvrage du réseau d'éclairage public et que pour l'heure les priorités ne semblent pas encore orientées sur des dispositifs de pilotage du réseau aussi fins. Néanmoins, il reste toujours possible de questionner le SDE sur sa capacité à mener une telle modernisation du réseau.

M. CHEVALLIER mentionne que le Conseil Municipal a dans un passé récent modifié les durées d'éclairage.

M. SAMSON confirme mais rappelle qu'il s'agit d'horloges qui déclenchent allumage et extinctions à heures fixes, mais pas selon la fréquentation, par exemple au passage d'un véhicule au milieu de la nuit par exemple. Il précise qu'ici, ce ne sont que les lanternes qui sont concernées, pas les mâts, ni les fils, ni les systèmes d'allumages, etc.

14-2025 – SDE22 – FONDS VERT – RÉNOVATION DE 9 LANTERNES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE PLUS DE 25 ANS

(Rapporteur : M. SAMSON)

Dans le cadre du programme Fonds Vert, l'État souhaite orienter des financements pour accélérer la sobriété énergétique et la modernisation des infrastructures.

En accord avec la Préfecture des Côtes d'Armor et la DDTM22, c'est le SDE22 qui est porteur des projets en tant que maître d'ouvrage de l'éclairage public au bénéfice des collectivités costarmoricaines. Le SDE22 a donc déposé une demande globale, retenue par le Préfet des Côtes d'Armor, qui cible près de 5 000 points lumineux vétustes et énergivores.

A ce titre, le SDE22 a précisé les modalités financières spécifiques suivantes :

Par le biais du Fonds Vert, les communes concernées par la rénovation de ces points lumineux vétustes disposent d'une aide de 15% du coût HT de la rénovation en plus du financement habituel par le SDE22 (30 à 35 % du prix HT), sur les ouvrages éligibles.

Ces financements conjugués représentent donc environ la moitié du coût global de cette rénovation qui vise à proposer des lanternes à LED fiables et durables à prix négociés, plus respectueuses de l'environnement, moins énergivores et nécessitant moins d'entretien.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de décider de :

- **APPROUVER** le projet d'éclairage public de la rénovation de vingt foyers pollution lumineuse dans diverses adresses de la commune, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, pour un montant estimatif de 6 739,20 € TTC concernant la commune de Plancoët (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) et s'inscrivant dans le programme Fonds Vert ;
- **PRÉCISER** que la commune de Plancoët ayant transféré la compétence éclairage public au SDE22, celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 3 016 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.
- **PRÉCISER** que ce reste à charge communal de 3 016 € concerne le remplacement des 9 lanternes de plus de 25 ans encore présentes sur le territoire communal ;
- **PRÉCISER** que les montants mentionnés ci-dessus sont transmis à titre indicatif et que le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux. Par ailleurs, les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci ;
- **AUTORISER** M. le maire ou son représentant désigné à cet effet, à prendre toute décision nécessaire, ainsi qu'à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

15-2025 – SDE22 – RÉNOVATION DE 11 LANTERNES VÉTUSTES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

(Rapporteur : M. SAMSON)

Sur demande de la commune de Plancoët, par suite d'une intervention de l'entreprise délégué par le SDE pour l'entretien de l'éclairage public, une étude de rénovation de 11 foyers de pollution lumineuse a été réalisée par le SDE.

Le coût total de l'opération est estimé à 8 294 € TTC

Pour l'application du règlement financier du SDE22 (du 20 décembre 2019), notre commune est qualifiée R50 car elle relève du caractère rural au sens du réseau électrique, et contribue au SDE à hauteur de 50% de la taxe TCFE sur le territoire.

EN conséquence, et conformément aux dispositions du règlement financier susmentionné, la participation de la commune s'élève à 4 992 € (soit un reste à charge d'environ 60 %).

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de décider de :

- **APPROUVER** le projet d'éclairage public de la rénovation de onze foyers pollution lumineuse dans diverses adresses de la commune, présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, pour un montant estimatif de 8 294,40 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie) ;
- **PRÉCISER** que la commune de Plancoët ayant transféré la compétence éclairage public au SDE22, celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 4 992 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

- **PRÉCISER** que ce reste à charge communal de 4 992 € concerne le remplacement des 11 sur le territoire communal ;
- **PRÉCISER** que les montants mentionnés ci-dessus sont transmis à titre indicatif et que le montant définitif de la participation communale sera revu en fonction du coût réel des travaux. Par ailleurs, les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte et au prorata de chaque paiement à celle-ci ;
- **AUTORISER M.** le maire ou son représentant désigné à cet effet, à prendre toute décision nécessaire, ainsi qu'à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. Le Maire fait état de plusieurs sujets :

La dernière semaine du mois de janvier a coïncidé avec une mobilisation de tous les acteurs impliqués dans la prévention des inondations alors que le niveau de l'Arguenon est monté très haut, compte tenu des précipitations qui ont correspondu avec de très forts coefficients de marée. Ce niveau haut de l'Arguenon a été atteint de manière coordonnée avec le services de l'État, le gestionnaire du barrage de la Ville Hatte, le délégataire de l'ouvrage (la SAUR) et les services municipaux. La manœuvre a consisté à évacuer le maximum de volume depuis le barrage entre les marées, afin de maintenir le plus possible de capacité de stockage au barrage, dans l'incertitude des précipitations à venir. Heureusement, la météo est devenue plus clémente jusqu'au retour de coefficients plus favorables qui ont permis l'évacuation de volume permettant d'atteindre la cote plancher du plan d'eau de la Ville Hatte. Cet épisode va faire l'objet de retours d'expériences entre tous les acteurs concernés que M. le Maire tient à remercier pour leur haut niveau de coopération.

M. le Maire fait état de la convocation à laquelle il s'est rendu, par la commission d'enquête sénatoriale sur la problématique des eaux minérales suite à dysfonctionnements sur la communication de données techniques par des producteurs ayant utilisés des procédés de traitement qui n'étaient pas légaux.

Enfin, M. le Maire fait état de la volonté de l'exécutif de solliciter l'équipe municipale afin d'apporter un concours à Mme LABBÉ dans le cadre de sa délégation relative au logement social et en particulier à la gestion des logements municipaux non-conventionnés. Face à un volume de demandes qui est devenu écrasant, il devient en effet nécessaire de partager l'analyse des dossiers de demandes, et de s'assurer de la solvabilité des candidats.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, Monsieur le Maire lève la séance.

A PLANCOËT

Le 11 février 2025

Le Maire

Patrick BARRAUX

Le Secrétaire de Séance